



NOTE CIRCULAIRE N° 679 /24/PAC/DG/DOPS/CP/DQHSE/STTCOC

Portant actualisation de paiement de pénalités pour non-respect de délai de séjour des camions gros porteurs au port.

Il est rappelé à l'attention des usagers ce qui suit :

- 1- Il est définitivement interdit à tout camion en opération d'enlèvement (chargement ou déchargement) de séjourner de plus de **vingt-quatre (24) heures** au port excepté les camions citernes ;
- 2- Le décompte des **vingt-quatre (24) heures** commence à partir du constat de sortie du parking 250 camions ;
- 3- **A l'exception des camions citernes**, tout camion qui excède les 24 heures de séjour au port est soumis à une pénalité de **cinquante-deux mille sept cent quarante (52.740) francs CFA** payable à la caisse du Port Autonome de Cotonou ;

Le Directeur des Opérations Portuaires et de la Sécurité, le Commandant du Port, le Chef du Département de la Qualité, de l'Hygiène, de la Sécurité et de l'Environnement et le Commissariat Spécial du Port sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente note circulaire qui prend effet à compter de sa date de signature.

Enfin, les présentes prescriptions abrogent toutes dispositions antérieures, notamment la Note Circulaire N° 2647/PAC/DG/DGA/SG/DEP/DC/SPSSIC du 19 Décembre 2016.

Cotonou, Le... 23 avril 2024



Bart Jozef Johan VAN EENOO -

Ampliations

| | | | | | |
|------|----|--------|----|-----------------------------|----|
| DG | 01 | DCM | 02 | CP | 01 |
| DAF | 01 | FEBCAD | 05 | DQHSE | 01 |
| DOPS | 01 | ARCH | 01 | Syndicats des transporteurs | 05 |